



# "Un café, une JP"

*1 minute pour s'informer sur l'actualité de la procédure*

Cour d'appel de Paris, Pôle 5 – Chambre 16  
Ordonnances du 15 février 2022,  
n° RG 21/16897 ; 21/16899 ; 21/16901

L'inapplicabilité de l'article 524 du Code de  
procédure civile en matière d'arbitrage  
international

*#arbitrage*

*#recours*

*#radiation*

*#défaut d'exécution*

## LES FAITS

Un appel est formé contre une ordonnance déclarant exécutoire une sentence arbitrale aux termes de laquelle un Etat « s'est engagé » à indemniser une société à hauteur de plusieurs millions de dollars.

L'intimé saisit le Conseiller de la mise en état d'une demande de radiation pour défaut d'exécution (article 524 du Code de procédure civile). A titre reconventionnel, l'appelant sollicite l'arrêt de l'exécution de la sentence.

## LA DÉCISION

Le Conseiller rappelle que l'article 1527 du Code de procédure civile, selon lequel « *l'appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur et le recours en annulation de la sentence sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1* », ne renvoie pas à l'article 524, conformément à l'esprit de la réforme issue du décret du 13 janvier 2011 consacrant, sauf exception, une autonomie des règles applicables en matière d'arbitrage international.

L'exécution de la sentence peut être arrêtée lorsqu'elle est « susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties ». La radiation peut être évitée en raison des « conséquences manifestement excessives » que l'exécution serait de nature à entraîner.

Le Conseiller en déduit donc que l'intelligibilité de la loi requiert de ne pas rendre possible le cumul des dispositifs qui ont été conçus pour des situations différentes.

Plutôt que de déclarer la demande de radiation irrecevable, il la rejette au motif qu'il « n'entre pas en cette matière dans ses pouvoirs de faire application de la radiation prévue par l'article 524 du code de procédure civile. 2/3 —

LIRE LA SUITE —————>



À RETENIR

- Compte tenu de la spécificité des recours en matière d'arbitrage international, le renvoi aux articles 900 à 930-1 du Code de procédure civile est interprété strictement ;
- Si l'arrêt de l'exécution de la sentence peut être sollicitée par l'appelant - par exception au caractère non suspensif de l'appel ou du recours en annulation - la radiation pour défaut d'exécution ne peut lui être opposée.